

TRANSFERT D'INSCRIPTION

L'article 11 du décret du 15 octobre 1945 prévoit que “ *dans le cas où un membre de l'ordre transporte son cabinet dans une autre circonscription régionale, son inscription est transférée, à la diligence de l'intéressé, au tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend.* ”

I- PRINCIPES

Cette notion de “ cabinet ”, posée en 1945, correspond

- pour les membres de l'Ordre, personne physique, à la notion “ d'établissement personnel ” utilisée par l'article 44, premier alinéa, du décret du 19 février 1970 pour définir la circonscription dans laquelle l'inscription au Tableau de l'Ordre doit être demandée, ainsi que par les articles 28 et 32 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, comme élément conditionnant l'exercice du droit de vote dans une circonscription régionale et la possibilité d'y être éligible.
- pour les membres de l'Ordre, personne morale, au siège social visé par l'article 44 premier alinéa du décret du 19 février 1970.

C'est donc la seule inscription principale, c'est-à-dire la première inscription au Tableau de l'Ordre, qui peut faire l'objet d'une procédure de transfert.

Cette procédure de transfert n'est soumise, par les textes statutaires, à aucune condition, si ce n'est que le membre de l'Ordre doit posséder un “ cabinet ”, c'est-à-dire une adresse professionnelle (qui lui appartient personnellement, s'il exerce à titre individuel ou s'il s'agit d'une société, ou qui appartient à un autre membre de l'Ordre, s'il exerce en qualité de salarié ou de mandataire social de ce membre de l'Ordre, personne physique ou morale) dans le ressort du Conseil régional où l'inscription doit être transférée.

S'agissant des personnes morales, le transfert de l'inscription ne pourra avoir lieu que si l'organe social compétent a décidé le déplacement du siège social dans une autre circonscription régionale.

Le professionnel étant déjà inscrit à l'Ordre est soumis à son contrôle disciplinaire : il n'est donc pas besoin, pour les membres de l'Ordre, personnes physiques, de solliciter une nouvelle enquête de moralité lors du transfert. Si le Conseil régional décide toutefois de procéder à une telle enquête, il convient de relever qu'un résultat défavorable ne pourra pas conduire à refuser l'inscription du membre de l'Ordre dans la région, mais justifiera la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Pour autant, l'existence d'une procédure disciplinaire à l'encontre du membre de l'Ordre, personne physique ou morale, ne peut pas empêcher ni même suspendre le transfert : dans ce cas, les dispositions de l'article 22 du décret du 15 octobre 1945 s'appliquent (la chambre régionale de discipline où le manquement a été relevé instruit l'affaire et transmet le dossier, avec ses propositions, à la chambre régionale de discipline dont relève l'intéressé, à savoir celle où il est établi personnellement ou celle où se situe son siège social, c'est-à-dire celle du Conseil régional au Tableau duquel le membre de l'Ordre est inscrit à titre principal.)

De la même façon, le fait qu'un membre de l'Ordre n'est pas à jour de ses cotisations professionnelles vis-à-vis du Conseil régional " d'origine " ne peut pas autoriser ce dernier à refuser le transfert de son dossier vers un autre Conseil régional. Une mesure d'information du Conseil régional destinataire par le Conseil régional d'origine doit cependant être effectuée, de façon à ce que le Conseil régional destinataire puisse, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de radiation d'office prévue par l'article 16 du décret du 15 octobre 1945.

Le Conseil régional d'origine conserve en tout état de cause la possibilité de recourir à une procédure civile de recouvrement de sa créance, conformément à l'article 75 du règlement intérieur.

II. PROCEDURE

Pour faciliter la procédure et notamment l'échange des informations entre conseils régionaux, il a été décidé que la demande de transfert d'inscription devrait être adressée au Conseil régional " d'origine ", c'est-à-dire celui au Tableau duquel le membre de l'Ordre, personne physique ou morale, est inscrit à titre principal avant que le transfert n'ait lieu (on peut en effet considérer que le membre de l'Ordre se tournera d'abord vers le Conseil régional auprès duquel il est déjà inscrit).

Le Conseil régional d'origine adresse au membre de l'Ordre concerné un questionnaire de transfert d'inscription qui devra lui être retourné dûment rempli et accompagné des pièces justificatives.

Le Conseil régional d'origine transmet alors au Conseil régional destinataire :

- le questionnaire de transfert d'inscription accompagné des pièces justificatives,
- le dossier correspondant à l'inscription principale du membre de l'Ordre concerné,
- une fiche d'information sur ce membre de l'Ordre.

Le Conseil régional destinataire accuse réception de ces pièces au Conseil régional d'origine, mais aussi au membre de l'Ordre concerné.

Une fois l'inscription prononcée par le Conseil régional destinataire, celui-ci devra informer le Conseil régional d'origine de la date de cette inscription, de façon à ce que le Conseil régional d'origine prononce la radiation du membre de l'Ordre de son Tableau à cette même date :

- le transfert d'inscription ne doit en effet pas conduire à une rupture dans l'inscription à l'Ordre, qui entraînerait l'exercice illégal de la Profession pendant la période, si courte soit-elle, comprise entre les décisions des deux Conseils concernés ;
- il ne peut y avoir d'inscription rétroactive : c'est donc nécessairement la date d'inscription au Tableau de la région destinataire qui doit être prise en compte.